



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ MADEMOISELLE DESSERTS
SAINT RENAN DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE SA PÂTISSERIE
INDUSTRIELLE SITUÉE QUARTIER SAINT SÉBASTIEN À SAINT RENAN**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11 et L. 172-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-47 à R. 512-54 et R. 512-55 à R. 512-60 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 49/11/D en date du 13/12/2011 donnant acte à M. Christophe Delmotte de la déclaration relative à la société « 3 Abers » située quartier Saint-Sébastien à Saint-Renan ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 3 mai 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriels des 30 mai et 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4-d du récépissé de déclaration n° 49/11/D daté du 13/12/2011 précise que « *Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]* » ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement actuellement en vigueur présentée à la colonne « A » de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-47 du Code de l'environnement dispose notamment :
« *1. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet de département dans lequel celle-ci doit être implantée* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-56 du Code de l'environnement dispose notamment :
« *Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles*

R. 512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de la mise en service de chacune d'elles. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-68 du Code de l'environnement dispose notamment :
« [...] lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 avril 2024, l'exploitant présente un document indiquant que l'établissement appartient à la personne morale « Mademoiselle DESSERTS Saint-Renan » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration requise par l'article 4-d du récépissé de déclaration n° 49/11/D précité suite à la vente de l'établissement par M. Christophe Delmotte ;

CONSIDÉRANT que le régime des installations soumises aux rubriques ICPE n° 2220 et 2221 est désormais celui de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate que l'exploitant dispose d'installations de réfrigération fonctionnant à l'aide de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des quantités mises en jeu, ces équipements sont soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique ICPE n° 1185 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déclaré ses installations soumises à la rubrique ICPE n° 1185 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas effectué les contrôles périodiques requis pour les rubriques ICPE n° 1185, 2220 et 2221 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de ces installations en méconnaissance des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « Mademoiselle DESSERTS Saint-Renan » de respecter les dispositions de l'article 4-d du récépissé de déclaration n° 49/11/D en date du 13/12/2011 et des articles R. 512-47 et R. 512-56 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société « Mademoiselle DESSERTS Saint-Renan » (AIOT n°0005517531) exploitant une unité de fabrication et de négoce de produits surgelés, sise quartier Saint-Sébastien sur la commune de Saint-Renan est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

1. faire réaliser les contrôles périodiques prévus à l'article R. 512-56 du Code de l'environnement pour les installations classées soumises aux rubriques n°1185, 2220 et 2221 de la nomenclature précitée;

2. régulariser la situation administrative des installations soumises aux rubriques 1185, 2220 et 2221 de la nomenclature précitée ;
3. procéder à la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Renan et à la société Mademoiselle DESSERTS Saint-Renan.

Quimper, le 15 JUIL. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet



Denis REVEL

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le Maire de Saint-Renan
- Mme l'inspectrice de l'environnement – UD 29 DREAL
- M. le Directeur de la société Mademoiselle DESSERTS